

Projet d'Agrinergie© ou agrivoltaïque au sol Commune de Faux (24)

Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Demande de Permis de Construire N° PC 024 177 22 50003
Numéro d'avis MRAe : 2023APNA21- Dossier P-2023-13611
Avis émis : 9 Mars 2023



Réponse en date du 17 Mars 2023

Contact : Justine Abgrall – abgrall@akuoenergy.com – 06 12 28 95 26

Introduction

La société Akuo Western Europe and Overseas, filiale du groupe Akuo Energy, a déposé le 22 avril 2022 une demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Faux dans le département de la Dordogne.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie le 9 janvier 2023 et a rendu son avis le 9 mars 2023.

Il est précisé dans l'avis qu'il n'a pas été possible pour la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'analyser en détail le dossier transmis, et dès lors, de formuler des remarques qui lui soient spécifiques. Ainsi, l'avis décrit le projet et expose des recommandations générales valables pour les installations photovoltaïques sur le territoire régional.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent document précise la manière dont les observations et recommandations formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ont bien été prises en compte dans la conception du projet « Agrinergie© de Faux », et consiste en une réponse écrite du maître d'ouvrage, qui sera rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du même code.

Page 3 – Milieu physique - La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement

Basée sur le document « Les avis de l'ADEME – Le solaire photovoltaïque » daté de février 2016, la quantification de ces émissions de gaz à effet de serre est présentée au chapitre 1.7.2.2. page 43 de l'EIE :

- **Sur l'ensemble de sa durée de vie (de sa fabrication à la gestion de sa fin de vie), un système photovoltaïque installé en France métropolitaine émet en moyenne 55 g de CO₂ équivalent par kWh produit.** Ce chiffre est à comparer aux émissions moyennes relatives des mix électriques qui sont en France métropolitaine de 82 g CO₂ équivalent par kWh (et de 430 gCO₂éq/kWh au niveau mondial).
- **Ainsi, une centrale solaire installée en France permet de réduire de 27 g CO₂éq/kWh la production de CO₂ par rapport à d'autres types d'énergie (375 gCO₂éq/kWh au niveau mondial).**
- Le parc photovoltaïque de Faux (production annuelle de 22 800 à 30 400 MWh environ) contribuera donc à réduire d'environ 414 à 553 tonnes par an la production de CO₂ comparativement aux émissions moyennes relatives des mix électriques en France (5 642 tonnes au niveau mondial).

La démarche générale du guide méthodologique de février 2022 du Ministère de la Transition Ecologique a été suivie dans le bilan présenté dans l'étude d'impact.

Une aire d'étude a été définie, les scénarios sans projet et avec projet sont comparés page 290 de l'étude d'impact, les incidences du projet sur le climat sont détaillées chapitre 3.2.1.2. page 209, enfin des mesures ERC et de suivi ont été définies.

Page 3 – Milieu physique - La MRAe recommande de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du dérèglement climatique, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;

Les incidences du projet sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique sont présentées page 271 chapitre 3.11. de l'étude d'impact.

Le tableau de la page suivante reprend les 4 domaines d'effet du projet étudiés (climat / eaux superficielles et souterraines, zones humides / milieu naturel / voisinage, qualité de vie) :

Domaine d'effet du projet / Thématique	Incidence du projet sur le climat		Vulnérabilité du projet face au changement climatique	
	Effet théorique	Conséquences réelles du projet	Effet théorique	Effets réels sur le projet
Climat	La consommation d'énergie fossile participe au changement climatique. Des phénomènes climatiques extrêmes (fortes pluies...) peuvent devenir plus fréquents et/ou plus marqués. D'après les modèles réalisés les températures devraient augmenter et les précipitations diminuer sur le sud de la France.	Cette consommation d'énergie reste très faible et sans effet sur le climat tant local que global. Le projet permettra la production d'une énergie renouvelable et ainsi la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.	Néant Risque de ravinement suite aux fortes pluies, risque de crues. Augmentation de l'ensoleillement.	Néant Le projet est situé hors de toute zone inondable. Il ne sera donc pas vulnérable à un risque de crues plus important. Un ensoleillement plus important pourrait augmenter la production électrique du parc.
Eaux superficielles et souterraines, zones humides	Les étages des cours d'eau seront plus marqués. Des phénomènes de crue peuvent être plus fréquents. Les eaux souterraines pourraient être affaiblies. Les taux de précipitations diminueront. Les surfaces de zones humides pourraient être diminuées du fait d'une recharge en eau moins importante.	Le projet n'est pas en relation directe avec un cours d'eau. Le projet n'a pas de conséquence sur ces effets. Aucune zone humide n'est recensée sur les terrains du projet. Les conditions d'alimentation en aval du site seront maintenues ce qui permettra de préserver les éventuelles zones humides.	Sans objet Probabilité plus grande de la survenue d'une crue Affaiblissement de la ressource en eau souterraine lors des périodes estivales. Sans objet	Néant Le projet est situé à distance des zones inondables. Sans objet, il n'est pas prévu d'utiliser des eaux souterraines ni météoriques. Néant
Domaine d'effet du projet / Thématique	Incidence du projet sur le climat		Vulnérabilité du projet face au changement climatique	
Effet théorique	Conséquences réelles du projet	Effet théorique	Effets réels sur le projet	
Milieu naturel	Évolution des milieux en fonction d'un contexte climatique plus chaud et plus sec en période estivale.	Néant - le projet envisage une recolonisation naturelle du site. Les espèces locales se développeront donc sans modification de l'état actuel.	Difficulté de reprise pour les plantations qui pourraient être réalisées. Développement de certaines espèces exotiques envahissantes.	Un suivi écologique sera réalisé afin d'éviter le développement d'une espèce exotique envahissante.
Voisinage, qualité de vie	Néant	Néant	Sécheresse estivale plus importante et sur des périodes prolongées. Risques d'incendies plus prononcés.	Le projet pourrait être concerné par un risque d'incendie plus important. De nombreuses mesures contre le risque incendie seront prises.

Page 3 – Milieu physique - La MRAe recommande de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité ;

Les équipements de lutte contre l'incendie prévus dans le cadre du projet sont détaillés page 36 de l'étude d'impact, le risque feu de forêt du site est décrit à partir de la page 57 de l'étude d'impact, et enfin la prise en compte du risque et les mesures associés sont détaillés page 205 de l'étude d'impact.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont les suivants :

- Portail d'accès conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours
- Piste principale ou voie engin et piste périphérique interne
- Distance supérieure à 15 m entre les premières installations (panneaux photovoltaïques ou locaux techniques) et les peuplements forestiers aux abords du site
- Mise en place pour chaque entité clôturée du projet de citernes de 120 m³, une citerne au sein de l'entité est et deux citernes au sein de l'entité ouest, soit 3 citernes à l'échelle du projet
- Aire de retournement pour les engins SDIS à l'entrée de chaque enceinte clôturée.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction du dossier, le pôle forêts a rendu un avis sur la prise en compte du risque dans le cadre du projet le 3 octobre 2022.

Conformément au document de Préconisations pour les parcs photovoltaïques au sol au regard de la prévention des risques d'incendie de forêt, un espacement non boisé de 15 mètres de large doit être conservé entre le massif forestier et toute construction. Dans l'élaboration de la demande de permis de construire, cet espacement non boisé de 15 mètres minimum avait été défini à partir des panneaux photovoltaïques. Par conséquent, nous nous sommes engagés par courrier à l'attention du préfet en date du 17 octobre 2022 à mettre le projet en conformité avec ces préconisations, en décalant la clôture de 15 mètres sur l'îlot ouest (site A) et ainsi conserver une bande non boisée de 15 mètres par rapport au périmètre extérieur de la centrale photovoltaïque telle que prévue par le document susmentionné relatif aux Préconisations pour les parcs photovoltaïques au sol.

Ces pièces modificatives seront jointes au dossier d'Enquête Publique.

Page 3 – Milieu physique - La MRAe recommande de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des risques de pollution du milieu récepteur, et notamment du réseau hydrographique et des sols. [...]. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines ;

Il est précisé dans l'étude d'impact :

- page 211 chapitre 3.3.1 les incidences du projet sur la qualité des terres, du sol et du sous-sol ainsi que les mesures en faveur de la préservation ;
- page 214 chapitre 3.4. les incidences du projet sur les eaux superficielles, souterraines et zones humides ainsi que des mesures.

La mesure de réduction (MR1) « Dispositif préventif de lutte contre une pollution » a été définie afin de préserver les sols et les eaux, ce qui limitera la dégradation possible des habitats limitrophes et est détaillée ci-dessous :

- Plateforme sécurisée : l'avitaillement des engins en carburant et le stockage de tous les produits présentant un risque de pollution (carburant, lubrifiants, solvants, déchets dangereux) seront réalisés sur une plateforme étanche.
- Kit anti-pollution : pour le cas où un déversement accidentel de carburant aurait lieu en dehors de la plateforme sécurisée, le chantier sera équipé d'un kit d'intervention comprenant : une réserve d'absorbant, un dispositif d'obturation de réseau.
- Équipements sanitaires : la base-vie du chantier sera pourvue d'un bloc sanitaire sur fosse septique.

La mesure d'évitement « Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu » (ME2) précise que pour tous travaux de génie végétal ou d'entretien du site, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé. Les actions d'entretien seront alors uniquement utilisées manuellement ou à l'aide d'engins mécaniques.

De plus, un suivi de chantier sera organisé par un ingénieur écologue afin de guider le maître d'ouvrage dans l'élaboration des mesures de remédiation et pour s'assurer du bon respect des mesures (MS1).

Ainsi, les incidences du projet sur la qualité des terres, du sol et du sous-sol seront essentiellement liées à un risque de pollution accidentelle. Grâce aux mesures mises en place dans le cadre du projet, **les incidences sur la qualité des terres seront faibles.** De plus, les mesures mises en place permettront de limiter fortement le risque de pollution des eaux souterraines. **Les incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines seront donc négligeables.**

Page 3 – Milieu physique - La MRAe recommande que l'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines ;

Le site d'implantation du projet n'a pas accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines.

Page 3 – Milieu physique - La MRAe demande à ce que le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol.

L'étude d'impact page 34, chapitre 1.5.2.4. Ancrages au sol, précise ces éléments.

Dans le cas du présent projet, les structures photovoltaïques sont fixées au sol par le moyen de pieux battus.

Contrairement aux pieux scellés, les pieux battus n'ont qu'une emprise minimale au sol. Quant à la profondeur d'ancrage, celle-ci est en général de 1,5 mètres. En cas de refus (échec du battage), un préforage pourra être fait. Rempli de gravier fin, ce préforage permettra de battre le pieu tout en assurant son ancrage au sol.

La technique d'ancrage au sol sera, sans fondation béton, afin de limiter les impacts sur l'environnement d'une part et de tenir compte de la nature des terrains.

Les pieux battus offrent de multiples avantages : emprise au sol réduite, rapidité de mise en place, emploi d'engins légers, pas d'emploi de béton et disponibilité immédiate.

L'ancrage des structures porteuses par pieux ne remettra pas en cause la stabilité des sols. Par ailleurs, des tests d'arrachement, lancés en amont de la construction, permettront d'affiner la profondeur d'ancrage et le diamètre des profilés. Également, l'étude géotechnique permettra de déterminer le type d'engins à utiliser pour le battage, en fonction de la profondeur d'ancrage et de la nature des sols.

Cette solution permet donc la réversibilité totale de l'installation et ainsi, lors du démantèlement et la remise en état du site, les parcelles occupées par l'installation garderont leur vocation agricole qui a été maintenue lors de la phase de fonctionnement.

Page 3 – Milieu physique - La MRAe recommande de préciser les modalités d'entretien et de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en prenant notamment en compte l'apport de poussières (vents de sable, implantation au sein ou à proximité immédiate d'une carrière en exploitation, contexte éventuel de sécheresse), et de préciser la ressource en eau sollicitée et les quantités ainsi que les mesures ERC associées. En Zone de Répartition des Eaux, la ressource en eau est particulièrement à considérer en tenant compte des co-activités agricoles déployées (notamment élevage, irrigation) ;

Les panneaux ne nécessitent pas de passages particuliers pour leur nettoyage, ils s'autonettoient avec la pluie, le gain de productible associé à un nettoyage dit "manuel" n'est pas pertinent en France.

Il n'y a donc pas lieu dans cette étude impact de prévoir une mesure ERC associée du fait de l'absence de l'utilisation de cette ressource pour le nettoyage.

Page 4 – Milieux naturels - La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter/Réduire/Compenser (ERC) est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

L'étude d'impact, pièce du dossier de permis de construire, détaille les risques d'atteinte au milieu naturel du projet porté sur le territoire de la commune de Faux dans le chapitre 7 à partir de la page 313.

Les enjeux écologiques sont très limités localement et se concentrent aux abords de la Conne au sud, en dehors de l'emprise du projet final. Avec l'application des mesures d'évitement et de réduction, en respect à la séquence ERC, **les incidences résiduelles sont réduites d'un point de vue écologique.**

Ainsi, les **mesures projetées** dans le cadre de l'implantation du parc photovoltaïque vont permettre d'effectuer **une veille écologique** du site et de **mettre en place des actions ciblées pour la conservation des espèces à enjeux.**

Cette étude d'impact permet donc :

- d'identifier toutes les espèces protégées potentiellement impactées par le projet ;
- d'appliquer avec un maximum d'efficacité des mesures d'évitement des enjeux liés à ces espèces ;
- d'élaborer des mesures de réduction adaptées au contexte biologique et aux stratégies de conservation des espèces ;
- d'évaluer de façon précise les incidences résiduelles sur l'état de conservation des espèces concernées.

Page 4 – Milieux naturels - La MRAe recommande de présenter une analyse de l'état initial de l'environnement basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :

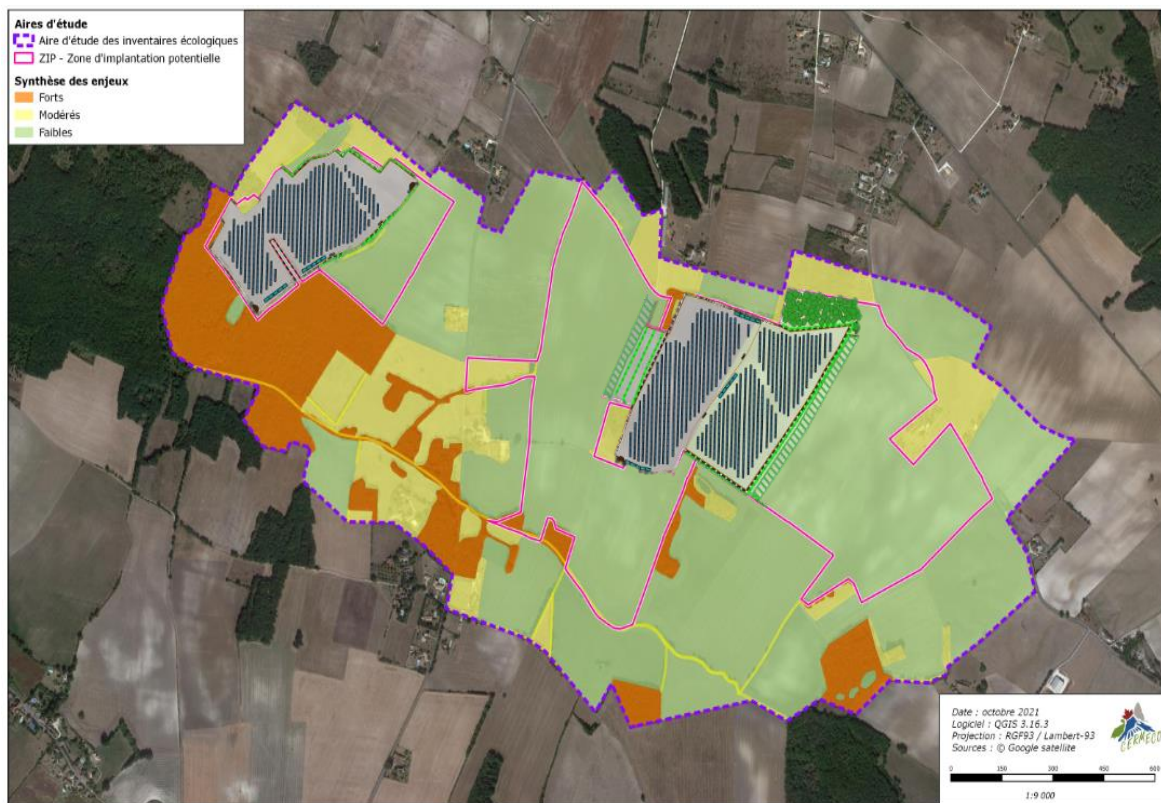
- **de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;**
- **de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;**
- **de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;**
- **de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. En cas de destruction, une demande de dérogation et des mesures de compensation doivent être prévues ;**
- **de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.**

Dans le cadre de cette étude, plusieurs spécialistes du bureau d'études SOE et CERMECO ont réalisé des inventaires entre mars et novembre 2021.

L'ensemble du site a fait l'objet de prospections, ainsi que les alentours, afin de bien remettre dans leur contexte les diverses composantes écologiques et de pouvoir établir les fonctionnements écologiques locaux.

L'occurrence des espèces à enjeux a été analysée à cette fin, ce qui a permis d'affiner la hiérarchisation des enjeux locaux et ainsi d'établir une carte de synthèse des enjeux écologiques présentée page 135 de l'étude d'impact.

Le plan masse du projet sur cette carte de synthèse des enjeux est présenté à la page suivante :



Plusieurs mesures d'évitement des secteurs les plus sensibles ont été proposées comme l'évitement des pelouses xérophiles (ME1-1), des prairies de fauche (ME1-2), des haies arborées et des chênaies sessiles (ME1-3).

La quantification des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts a été réalisée page 221 pour les habitats de végétation, page 225 sur la flore à enjeu, page 230 pour l'avifaune, page 234 pour les chiroptères, page 236 pour les reptiles et amphibiens, et page 237 pour les insectes.

Étant donné que :

- les enjeux écologiques sont très limités localement et se concentrent aux abords du ruisseau la Conne au sud, en dehors de l'emprise du projet final.
- après application des mesures d'évitement et de réduction, il n'apparaît pas d'incidence résiduelle significative sur les espèces et milieux dignes d'intérêt,
- les mesures projetées dans le cadre de l'implantation du parc photovoltaïque vont permettre d'effectuer une veille écologique du site et de mettre en place des actions ciblées pour la conservation des espèces à enjeux
- l'incidence sur le maillage écologique est réduite,

Aucune mesure compensatoire, pour la biodiversité, n'est envisagée dans le cadre de ce dossier.

Aucun dossier de dérogation au titre des espèces protégées n'est nécessaire dans le cadre de ce projet.

Enfin, le projet s'est attaché à prendre en compte la problématique de la trame verte et bleue. Cependant, les terrains du projet ne sont pas essentiels au maillage écologique local. L'enjeu concernant le fonctionnement écologique local est évalué comme faible. Le fonctionnement écologique est décrit page 132 de l'étude d'impact.

Page 4 – Milieux naturels - La MRAe recommande de produire un diagnostic des zones humides qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :

- **de produire une carte des zones humides ;**
- **de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;**
- **d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;**
- **de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;**
- **de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;**
- **de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.**

Un diagnostic des zones humides correspondant au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères suivants, comme le recommande la MRAe, a été réalisé et est résumé ci-dessous :

- Critères habitats et végétation : Les critères habitats et végétation ont été prospectés lors des inventaires écologiques réalisés au cours des mois de mars, juin et septembre 2021. La campagne de terrain a permis d'identifier 16 habitats dans l'aire d'étude écologique, dont aucun n'est déterminant de milieux humides.
- Critère pédologie : Les terrains du projet n'étant concernés ni par des podzosols ni par des fluvisols, c'est le cas général de la méthodologie d'inventaire tel que décrite au 1.1.1. de l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 qui s'applique. Par conséquent, l'expertise pédologique ne nécessite pas d'être effectuée sur une période de l'année particulière.

Les sondages pédologiques ont majoritairement fait état de sols moyennement épais. Sur les 31 sondages pédologiques réalisés, aucun ne présente des traces d'hydromorphie, qui se prolongent au-delà de 25 cm. Ils ne sont donc pas déterminants de zone humide.

Suivant ce protocole, en utilisant les résultats des critères botaniques et pédologiques prospectés par CERMECO, **aucune zone humide n'a été délimitée sur la zone d'étude. Aucune mesure spécifique n'a donc été définie à ce sujet.**

La délimitation des zones humides est précisée chapitre 2.3.3.4.2. de l'étude d'impact page 77 et en annexe 3, pages 345 à 370, les sondages y sont détaillés.

Page 4 – Milieux naturels - La MRAe recommande de prendre en compte les liens fonctionnels pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables ;

Les terrains du projet étant situés à distance (respectivement à 2,5 km au sud-ouest et à 6,8 km au sud) des sites Natura 2000 « Carrière de Lanquais » (FR7200808) et « La Dordogne » (FR7200660), aucun lien ne semble apparent entre les terrains du projet et ces sites Natura 2000.

Cependant, en annexe 6 de l'étude d'impact pages 371 à 383, **un dossier d'évaluation des incidences simplifié décrit les incidences potentielles du projet et conclut sur l'absence d'impacts sur le réseau Natura 2000.**

Ainsi, le projet ne sera pas en mesure de perturber les espèces ayant justifié la création de ces sites Natura 2000, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration, ou la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

Page 4 – Milieux naturels - La MRAe recommande d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ;

Les incidences sur la biodiversité (habitats et espèces) sur des dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie et des obligations légales de débroussaillage et déboisement sont décrites à partir du chapitre 2.5 page 218. **Les obligations légales de débroussaillage (OLD) seront au contraire bénéfiques aux milieux les plus intéressants localement dans le cadre de ce projet : à savoir les pelouses xérophiles, en augmentant leurs surfaces et en évitant leur fermeture.**

Page 4 – Milieux naturels - La MRAe recommande de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la biodiversité et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;

Pour la phase chantier, deux mesures de suivi sont définies dans l'étude d'impact et sont détaillées ci-dessous :

- MS1 : Suivi régulier des zones évitées pendant la phase de chantier
 - Un suivi de chantier sera organisé par un ingénieur écologue afin de guider le maître d'ouvrage dans l'élaboration des mesures de remédiation et pour s'assurer du bon respect des mesures d'évitement. Un rapport de suivi sera alors rédigé après chaque visite.
- MS2 : Veille écologique sur la colonisation et la prolifération des espèces exotiques envahissantes pendant la phase de chantier
 - Au cours de la phase chantier, le suivi écologique mené par un ingénieur écologue permettra de contrôler l'absence de colonisation voire de prolifération des espèces exotiques envahissantes sur le site.
 - En cas de découverte, des opérations de lutte spécifiques aux espèces concernées seront mises en place.

Pour la phase d'exploitation de la centrale, et afin de vérifier les incidences du fonctionnement du parc sur les espèces à enjeux, un suivi sera réalisé par des naturalistes (MS3), avec un protocole précis (voir tableaux ci-après) :

Suivi des mesures écologiques et leur efficacité				
Groupes suivis	Protocoles d'inventaire proposés	Indicateurs de biodiversité proposés	Périodes d'inventaires	Échéancier des interventions
Oiseaux	Réalisation d'inventaires par méthode directe d'ÉFP (échantillonnage fréquentiel progressif) sur environ 5 points d'écoute (de 20 min environ) complétés par la réalisation d'inventaires dits de l'IKA (Indice kilométrique d'abondance) à raison de 1 IKA par milieu	Évolution de l'abondance des oiseaux communs Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge des oiseaux nicheurs de France Métropolitaine	Mars/Avril Mai/Juin Juillet/Août	N+1 N+2 N+3 N+5 N+10 N+15 N+20 N+25 N+30 N+40 N+50
Mammifères	Réalisation d'inventaires par méthode directe (observation visuelle) et indirecte (observation des traces d'activité, des traces, des restes de prédateurs, des fèces ...) et par échantillonnage (points fixes de contact et transects)	Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Mars/Avril Mai/Juin Juillet/Août	
Chiroptères	Réalisation de points d'écoute réguliers en bordure de site afin de vérifier que les espèces fréquentent toujours le secteur du projet lors des phases de chasse et de transit. Le nombre de contacts par tranche de 30 minutes doit être noté afin de pouvoir comparer les résultats au fil des années.	Évolution de l'abondance d'individus, mais également d'espèces de chiroptères.	Mai/Juin Juillet/Août	
Reptiles / Amphibiens	Réalisation d'inventaires par méthode surtout directe (observation visuelle, écoute) et indirecte (observation des mues, traces d'activité...) et par échantillonnage (points fixes de contact et transects)	Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Mars/Avril Mai/Juin Juillet/Août	

Suivi des mesures écologiques et leur efficacité				
Groupes suivis	Protocoles d'inventaire proposés	Indicateurs de biodiversité proposés	Périodes d'inventaires	Échéancier des interventions
Papillons	Réalisation d'inventaires par observation visuelle et par échantillonnage (au minimum 4 transects représentatifs choisis afin d'échantillonner tous les milieux, les observations étant faites selon le protocole PROPAGE dans une bande large de 5 m de part et d'autre du transect)	Évolution de l'abondance des papillons Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Mars/Avril Mai/Juin Juillet/Août	
Orthoptères	Réalisation d'inventaires au filet fauchoir le long de transects.	Évolution de l'abondance des orthoptères Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Mai/Juin Juillet/Août	
Flore / Habitat de végétation	Réalisation d'inventaires de la flore vasculaire au niveau de plusieurs placettes dans chaque habitat concerné, avec relevé d'abondance.	Évolution de l'abondance et de la diversité floristique Évolution des habitats dans la succession végétale Espèces protégées au sens des textes communautaires, de la protection nationale ou régionale, des listes rouges régionales et nationales.	Mars/Avril Mai/Juin	

Le suivi pourra être maintenu ou stoppé en fonction de ces premières campagnes et de l'efficacité des mesures mises en place.

Page 4 – Milieux naturels - La MRAe recommande de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.

Les modalités de démantèlement du parc sont décrites page 44 de l'étude d'impact et résumées ci-dessous :

Démantèlement des installations

La société projet provisionne le démantèlement de l'ensemble des installations. Il sera toutefois permis au propriétaire du terrain de conserver tout aménagement utile ou indispensable à son exploitation s'il le souhaite.

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 15 mois. Le démantèlement de l'installation ne dégrade pas le sol ni les cultures et est prévu de la manière suivante :

- Démontage des modules sur tables ;
- Mise sur palettes et conditionnement des modules pour le recyclage par SOREN ;
- Démontage des structures et arrachage des pieux ;
- Retrait des locaux techniques (transformateurs et postes de livraison) ;
- Evacuation des structures, bétons, câbles et gaines dans les filières agréées
- Démontage de la clôture périphérique spécifique à la centrale photovoltaïque ;
- Nivellement et remise à l'état initial du terrain décompactage des voiries.

Le démantèlement de la centrale ainsi que la remise en état du terrain agricole sont prévus dans le bail emphytéotique signé conjointement par le bailleur et par la société de projet. Cette remise en état est prévue en fin de bail ainsi que dans le cas d'une résiliation anticipée du bail.

Les parcelles agricoles du projet resteront donc agricoles une fois le démantèlement terminé.

Recyclage des modules et des autres matériaux

Le recyclage des modules est assuré par l'éco-organisme Soren.

Les principes du recyclage sont les suivants :

- Responsabilité du producteur (fabricant/importateur) : les opérations de collecte et de recyclage ainsi que leur financement, incombent aux fabricants ou à leurs importateurs établis sur le territoire français, soit individuellement soit par le biais de systèmes collectifs.
- Gratuité de la collecte et du recyclage pour l'utilisateur final ou le détenteur d'équipements en fin de vie
- Enregistrement des fabricants et importateurs opérant en UE
- Mise en place d'une garantie financière pour les opérations futures de collecte et de recyclage lors de la mise sur le marché d'un produit.

Akuo est adhérent historique de Soren, à travers ses différentes sociétés de projet. Le présent projet s'inscrira également dans cette stratégie de recyclage, dans la continuité de la relation d'Akuo avec cet organisme.

Page 5 – Milieu humain - La MRAe recommande concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en privilégiant un éloignement suffisant de ces derniers par rapport aux habitations, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase exploitation ;

Durant les phases de chantier, les engins de construction, la manipulation du matériel pour le montage des installations et la circulation des camions d'approvisionnement entraîneront des nuisances sonores à proximité du projet.

Les principales sources de bruit seront liées au fonctionnement des engins et à la circulation des camions de transport.

En phase exploitation, les onduleurs et les ventilateurs pourront être à l'origine de nuisances sonores limitées et perceptibles à faible distance.

Ces installations ne fonctionneront pas la nuit, mais uniquement en journée, et seront enfermées dans des locaux techniques.

Une habitation du lieu-dit « Le Montet est » est limitrophe de l'emprise Est des terrains du projet. Elle sera située à 40 m environ du poste de livraison de l'entité Est.

Depuis les habitations, les incidences brutes seraient faibles avec des émissions égales ou inférieures à 33 dBA.

Ce volet est traité chapitre 1.7.5. Émissions sonores, page 45, les mesures sont décrites au chapitre 3.8.1. page 265, et les effets du bruit sur la santé sont détaillés page 276.

Les équipes de maintenance d'Akuo en lien avec le fonctionnement classique de la centrale procéderont à des suivis annuels de ces équipements.

Page 5 – Milieu humain - La MRAe recommande qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 μ T dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001)

Les champs électriques et magnétiques présentent éventuellement des effets sur quelques mètres à une dizaine de mètres : leurs effets ne devraient pas sortir du périmètre du parc solaire.

Les promeneurs de passage et situés possiblement à 2 m au plus proche des locaux techniques et à 15 m des panneaux, ne ressentiront les champs électriques et magnétiques que pendant une durée très réduite, de l'ordre de quelques minutes. Les caissons blindés où se trouvent les onduleurs ainsi que les locaux abritant les onduleurs et les transformateurs rendent le risque négligeable.

Les habitations les plus proches se situeront à une distance de plus de 80 m des premiers panneaux et de 240 m des locaux techniques. À cette distance, les champs électromagnétiques ne seront pas perçus de manière significative et n'auront pas d'effet. Il faut également rappeler que lorsque les modules ne produisent pas (temps couvert, nuit, ...), les installations ne génèrent aucun rayonnement.

Par ailleurs, un diagnostic électrique des constructions et des installations sera réalisé avant la mise en service de la centrale par un bureau de contrôle.

Page 5 – Milieu humain - La MRAe recommande de préciser le projet paysager et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). La question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée le cas échéant ;

Le Chapitre 2.5. Paysage et patrimoine page 136 de l'étude d'impact décrit notamment le contexte paysager et patrimonial ainsi que la localisation des secteurs sensibles. Dans le Chapitre 3.6 page 246, les incidences du projet sur le paysage ainsi que les mesures envisagées y sont traitées, et résumées ci-dessous :

- Le choix du site du projet constitue une mesure de réduction majeure. En effet, la surface initiale de la zone d'implantation potentielle du projet s'élevait à 98,5 ha. La surface retenue dans le cadre du projet final est de 34,8 ha, soit une réduction d'emprise de 64,7 %.
- Les boisements existants aux abords du projet seront en intégralité conservés (mesure de réduction).
- De nombreuses autres mesures de réduction sont également prévues dans le cadre du projet comme par exemple le renforcement et la création de haies composées d'essences locales.

Afin d'illustrer les incidences résiduelles du projet, six photomontages ont été réalisés et sont présents dans le dossier de permis de construire PC6 et PC7.

Enfin, les modules choisis seront uniformes sur l'ensemble du parc et d'une couleur qui permettra de réduire les phénomènes de réflexions et d'éblouissements.

Page 5 – Milieu humain - La MRAe recommande en cas d'implantation du projet sur des surfaces agricoles, de préciser la qualité agronomique des terres, les modalités d'exploitation actuelles du site, et la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu. Sa conception doit permettre le maintien d'une activité agricole tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque. Cette activité est à préciser dans le dossier ainsi que la compatibilité, notamment pour l'élevage, avec la production photovoltaïque. Le dossier doit préciser si le projet relève d'une étude préalable agricole. Cette étude s'inscrit dans la démarche "éviter, réduire, compenser" et précise, si le projet a des effets négatifs sur l'économie agricole, les mesures de compensation collective ;

La procédure au titre du code rural et de la pêche maritime est présentée page 14 de l'étude d'impact environnementale.

La zone d'étude, située sur une zone agricole exploitée à l'heure actuelle et d'une superficie de plus de 5 ha, a fait l'objet d'une étude préalable agricole, réalisée par la société « Agriterra », société sœur d'Akuo.

Le dossier d'étude préalable agricole précise :

- Les exploitations concernées ainsi que la production agricole initiale et envisagée avec le projet ;
- Que le potentiel agronomique des parcelles concernées par le projet est faible (classes de terre et résultats d'une étude du potentiel agronomique réalisée par un bureau externe) ;
- Qu'il n'existe pas d'effets négatifs notables sur l'économie agricole ;
- Qu'en cas d'atteinte des objectifs, des mesures de compensation collective ne seront pas nécessaires ;
- Qu'en cas de non atteinte des objectifs, le montant de la compensation s'élève à 75 400 € (méthode validée par la CDPENAF).

Par ailleurs, l'étude préalable agricole a été adressée au préfet et la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable le 25 août 2022.

Page 5 – Milieu humain - La MRAe recommande en cas d'implantation sur un site accueillant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), en activité ou non, de préciser l'articulation entre le projet photovoltaïque et l'exploitation de l'ICPE ; des éléments concernant la compatibilité du projet avec la réglementation ICPE sont en particulier attendus ;

Ce site n'est pas un site accueillant une installation classée pour la protection de l'environnement en activité ou non ; ainsi, il n'a pas lieu de préciser l'articulation entre le projet photovoltaïque et l'exploitation de l'ICPE.

Page 5 – Milieu humain - La MRAe recommande en cas d'évolution du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire impacté par le projet, de garantir qu'au sein du document d'urbanisme, la préservation des secteurs sensibles identifiés (zones humides, habitats d'espèces protégées) sera assurée par un zonage adapté, une orientation d'aménagement, ou tout autre type de protection. Les modifications apportées au document d'urbanisme doivent intégrer de possibles évolutions du projet, voire son abandon et la mise en œuvre d'un autre projet ;

La commune de Faux est intégrée au PLUi de la communauté de communes Portes Sud Périgord, comprenant 28 communes et 8613 habitants. Le périmètre de ce PLUi a été arrêté le 20 mars 2017. Ce dernier est toujours en cours d'élaboration.

Le porteur de projet Akuo prend bonne note de cette recommandation et confirme suivre de près le projet de PLUi afin que le projet soit compatible au futur document d'urbanisme.

Page 5 – Milieu humain - La MRAe recommande que lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un plan climat air-énergie territorial couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.

Le Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois est l'animateur du Plan Climat.

Après avoir réalisé un état des lieux des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et des consommations d'énergie à l'échelle de son territoire, le SyCoTeB a défini une Stratégie pour son Plan Climat autour de laquelle s'articule le plan d'action du PCAET, pour la période 2018-2024 (approuvé le 28 novembre 2018).

Le projet s'intègre dans plusieurs ambitions et actions définies dans ce plan Climat :

- Ambition 4 : Intégrer les enjeux énergie et climat dans les documents d'urbanisme et mener des démarches d'urbanisme durable
- Ambition 8 : Définir une stratégie de communication pour la rénovation du bâti et la promotion des énergies renouvelables pour les habitants et les collectivités
- Ambition 10 : Structurer la stratégie et les moyens de développement des ENR.
 - Action 10.7. : Promouvoir le photovoltaïque, en particulier en autoconsommation
 - Action 10.9. : Mettre en place des stratégies foncières et d'aménagements pour développer les ENR.

Page 5 – Justification du projet - La MRAe rappelle : Sur ce point, il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Akuo œuvre au développement de projets sur des sites artificialisés en France Métropolitaine mais travaille également sur le développement de projets agrivoltaïques depuis 2007, initialement sur l'île de La Réunion.

Le concept s'adapte en fonction du besoin de la culture et des conditions spécifiques d'exploitation du site. Le principal est de veiller à ce que la technologie utilisée

permette un ensoleillement suffisant aux cultures et qu'elle les protège des aléas climatiques.

Bien que l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles ne constitue pas une orientation prioritaire, l'axe 3 « Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour développer les énergies renouvelables » de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables adoptée par le Parlement le 7 février 2023, prévoit un déploiement de l'agrivoltaïsme, afin de concilier souveraineté énergétique et souveraineté alimentaire :

- les installations dites agrivoltaïques qui permettent de conserver l'activité agricole et d'apporter à l'agriculteur un éventuel complément de revenu, mais surtout un service supplémentaire à son activité agricole: l'amélioration du potentiel agronomique, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas, l'amélioration du bien-être animal;
- les installations sur terrains agricoles ou forestiers qui ne pourront pas conduire à des opérations de défrichement de plus de 25 hectares et seront uniquement autorisées sur les terres qui ne sont pas cultivées ou qui ne sont pas exploitées depuis un certain temps.

Le développement ne pourra se faire pour ces deux types d'installation qu'à condition d'être réversible et de ne pas affecter les fonctions agronomiques des sols

Page 6 – Justification du projet - La MRAe recommande de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;

La **zone d'implantation** a été choisie au regard des différentes contraintes environnementales, paysagères, et agricoles, au terme d'un important travail de **concertation avec les élus, les instances locales, les riverains, ainsi que les exploitants agricoles**. Ainsi, le projet sera **intégré à son environnement** grâce à la prise en compte de la topographie et de la végétation existante (conservation des boisements et des haies).

Les raisons du choix du site du projet ainsi que les variantes étudiées sont présentées à partir de la page 293 de l'étude d'impact.

Page 3 - D'une manière générale, la MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et fassent l'objet de la mise en œuvre de la séquence ERC

Page 6 – Justification du projet - La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du raccordement électrique ;

La solution envisagée pour le présent projet, quant au raccordement électrique, est celle du poste source existant de Tuilières, sur le territoire de la commune de Saint-Capraise-de-Lalinde. Ce poste est situé au plus près à 7,3 km et 7,7 km respectivement des entités ouest et est du projet (à vol d'oiseau).

La solution envisagée à ce stade dans la Proposition de Raccordement Avant Complétude de la demande (PRAC) obtenue auprès Enedis le 1^{er} août 2022, consiste en un raccordement au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'une poste de livraison alimenté par une antenne souterraine, de 10.8 km, en câble souterrain de section 3x240 mm² Cuivre jusqu'au poste source de Tuilières.

Bien que ce raccordement soit réalisé sous la responsabilité d'Enedis, l'étude de séquence ERC, a été réalisée page 284 de l'étude d'impact et est résumée ci-dessous :

- Enfouissement des câbles électrique le long de la voie publique (mesure de réduction) ;
- Opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée (mesure de réduction) ;
- L'emprise de ce chantier mobile est donc réduite à quelques mètres linéaires (mesure de réduction) et la longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 500 m. Le raccordement durera donc ici environ 22 jours.

Les incidences du raccordement sont traitées au chapitre 3.13 aux pages 283 à 285 de l'étude d'impact environnementale et sont résumées ci-dessous :

- L'incidence sur les sols et sous-sols sera négligeable.
- L'incidence vis-à-vis des risques naturels et technologiques sera négligeable.
- L'incidence sur le milieu humain, les activités économiques et le cadre de vie sera relativement faible et temporaire (uniquement lors de la phase travaux).
- L'incertitude sur le tracé choisi jusqu'au poste source Tuilières ne permet pas l'étude complète des incidences sur les milieux naturels.
- L'incidence sur les voiries négligeable et temporaire (uniquement lors de la phase travaux).
- L'incidence sur le paysage et le patrimoine sera négligeable et temporaire (uniquement lors de la phase travaux).

- L'incidence sur le réseau électrique (capacité au poste source) sera faible ; Enedis a confirmé qu'il y avait bien de la capacité disponible au poste source pour raccorder le présent projet.

Une fois le projet en fonctionnement, le raccordement, enfoui, n'aura aucune incidence sur l'environnement de manière générale. L'impact du raccordement au réseau public reste donc a priori très faible.

Page 6 – Justification du projet - La MRAe recommande de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;

Le chapitre 6 de l'étude d'impact à partir de la page 297 traite de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.

Ainsi, la compatibilité du projet aux documents suivants y est étudiée :

- la carte communale ;
- le PLUi en cours d'élaboration au niveau de la communauté de communes Portes Sud Périgord ;
- le SCoT ;
- la charte de développement des projets photovoltaïques au sol des Chambres d'agriculture France ;
- le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Dordogne Atlantique pour les mesures de protection et de gestion concernant les milieux aquatiques ;
- le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Nouvelle-Aquitaine ou SRADET ;
- le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables ou S3Renr.

La compatibilité à la charte de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne est également détaillée dans l'étude préalable agricole.

Page 6 – Justification du projet - La MRAe recommande de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder

Les terrains du projet sont concernés par la zone électrique n°6 : Dordogne du S3REnR Nouvelle-Aquitaine.

Le poste source le plus proche est localisé sur la commune de Saint-Capraise-de-Lalinde, Tuilières. Il est situé à 7,3 km au nord de l'emprise clôturée du projet.

D'après le site internet Capareseau.fr, sur le poste de Tuilières (données mises à jour pour le poste le 06/02/2023), il y a actuellement :

- 14.2 MW de puissance EnR déjà raccordée ;
- 1.5 MW de puissance des projets EnR en développement (convention de raccordement signée) ;
- 5.9 MW de capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR Nouvelle-Aquitaine qui reste à affecter ;
- 2.6 MW de capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR, restante sans travaux sur le poste source ;
- La capacité de transformation HTB/HTA hors S3rENR restante disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution s'élève à 27.2 MW.

2 autres postes sources (LALINDE ou DOUDRAC) sont situés à proximité du projet et le poste de DOUDRAC a une capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR, restante sans travaux sur le poste source de 8.2 MW.

De plus des transferts de capacité sont possibles entre poste source dans le cadre du S3REnR.

Ainsi, une proposition de raccordement avant complétude (PRAC) a été demandée à Enedis en aout 2022 ; Enedis confirme la disponibilité au poste de Tuilières pour la puissance d'injection du présent projet sous réserve de faire des travaux dans le poste et demander un transfert de capacité d'un autre poste source à RTE.

Ce volet du raccordement est traité pages 283, 285 et 311 de l'étude d'impact.

Page 6 – Justification du projet - La MRAe recommande de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés en considérant notamment les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés aux alentours, et de justifier le périmètre retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

Lors du dépôt du permis de construire en avril 2022, au sein de l'aire d'étude éloignée du projet (rayon de 10 km autour du projet), aucun projet existant ou approuvé et ayant fait l'objet d'une évaluation par l'Autorité environnementale il y a moins de 5 ans n'est recensé dans le secteur du projet solaire de Faux.

Bien qu'ils ne fassent pas partis des projets étudiés existants ou approuvés pris en compte dans cette analyse, deux demandes d'examen au cas par cas de projet de défrichement ont été étudiés.

Par ailleurs, un parc photovoltaïque de 16 ha environ a été construit à 260 m au nord-ouest de la zone ouest du projet au droit d'un ancien circuit automobile et terrain de ball-trap. Développé par la société Urbasolar, le parc est en exploitation depuis 2017 et est doté d'une capacité de 11,5 MWc.

Ce projet ayant été réalisé il y a 5 ans, il n'entre pas en compte dans l'analyse suivante.

Un second projet de parc photovoltaïque est porté par la société Arkolia sur le territoire communal de Faux. D'une superficie envisagée de 11 ha pour une puissance de 8 MWc environ, ce projet de centrale solaire au sol intègre des panneaux photovoltaïques fixes, avec un entretien par écopâturage ovin. Il serait implanté en continuité de la centrale photovoltaïque existante précédemment citée, développée par Urbasolar et de l'entité « ouest » du présent projet. Ce projet n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation par l'Autorité environnementale, il n'a pas été considéré dans le cadre de l'évaluation des effets cumulés.

En conclusion, en raison de l'absence de projet existant ou approuvé recensé ayant fait l'objet d'une évaluation par l'Autorité environnementale ou d'une consultation publique dans le secteur du projet solaire de Faux, aucun effet cumulé n'est donc attendu.